



**PRÉFET
DES CÔTES-
D'ARMOR**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction Départementale
de la Protection des
Populations**

ARRÊTÉ

prorogeant le délai de fonctionnement
d'une installation classée pour la protection de l'environnement
SARL MOISAN à Le Méné

Le préfet des Côtes d'Armor

- Vu** le code de l'environnement et ses annexes, notamment l'article R. 512-74 du code de l'environnement ;
- Vu** le code de justice administrative et son article R. 77-15-1-II ;
- Vu** le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;
- Vu** le décret du 23 octobre 2024 portant nomination de Monsieur François GUILLOTOU de KERÉVER, préfet des Côtes-d'Armor ;
- Vu** l'arrêté ministériel du 27 décembre 2013 modifié, relatif aux prescriptions générales applicables aux installations relevant du régime de l'enregistrement au titre des rubriques 2101, 2102 et 2111 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;
- Vu** l'arrêté préfectoral du 24 mai 2024 établissant le septième programme d'actions à mettre en œuvre en vue de la protection des eaux contre la pollution par les nitrates d'origine agricole ;
- Vu** l'arrêté préfectoral du 25 novembre 2024 portant délégation de signature à M. Georges SALAÛN, secrétaire général de la préfecture des Côtes-d'Armor ;
- Vu** l'arrêté préfectoral du 23 septembre 1999 au nom de EARL ROBIN, modifié le 28 mars 2018 au nom de Daniel MOISAN, demeurant La Croix du Perron à Le Méné, l'autorisant à exploiter au lieu-dit « Les Landes » à Plessala-Le Méné, un élevage porcin de 768 animaux équivalents ;
- Vu** le changement de dénomination de MOISAN Daniel en SARL MOISAN déclarée le 13 mars 2024 ;
- Vu** la demande présentée le 05 février 2025 par la SARL MOISAN, dont le siège social est situé au lieu-dit « 8 La Belle Côte » à Le Méné, afin de prolonger le délai de validité de l'acte préfectoral ;
- Vu** le rapport de l'inspecteur de l'environnement du 11 mars 2025 ;



Considérant que le code de l'environnement prévoit en son article R. 512-74 alinéa II qu'en application de l'article L. 512-19, sauf cas de force majeure ou de demande justifiée et acceptée de prorogation de délai, l'arrêté d'enregistrement cesse de produire effet lorsque l'exploitation a été interrompue pendant plus de trois années consécutives, à la suite d'un constat de l'inspection des installations classées ou d'une information de l'exploitant.

Considérant que l'élevage est déjà autorisé pour 768 animaux équivalents ;

Considérant que la modification est jugée notable au sens du code de l'environnement

Considérant la demande de prolongation d'autorisation d'exploiter d'une année pour cause de procédure de vente en cours, après trois ans d'inactivités depuis le 1^{er} septembre 2022 ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture des Côtes-d'Armor,

ARRÊTE :

Article 1er : Exploitant titulaire de l'autorisation

La SARL MOISAN, dont le siège social est situé à « 8 La Belle Côte » à St Gilles du Méné -Le Méné, est autorisée, sous réserve du respect des prescriptions définies par le présent arrêté, à poursuivre l'exploitation de l'élevage porcin situé à « Les Landes » à Plessala, Le Méné pour un an à compter du 1^{er} septembre 2025.

Article 2 : Nature des installations

2.1. - Liste des installations concernées par une rubrique de la nomenclature des installations classées :

Rubrique	Alinéa	A, E, D,	Libellé de la rubrique (activité)	Nature de l'installation	Critère de classement	Seuil de critère	Unité de critère	Volume autorisé	Unité du volume autorisé
2102	1	E	Elevage, vente, transit, etc de porcs	Elevage	Animaux-équivalents	> 450	Reproducteur = 3 AE Porcelet sevré = 0,2 AE Porcs à l'engraissement et les jeunes femelles = 1AE	768	AE

A (autorisation) ; E (enregistrement) ; D (déclaration) :

2.2 - Situation de l'établissement

Les installations (bâtiments + annexes) sont situées sur la commune, parcelles et sections suivantes :

Commune	Type d'élevage	Sections	Parcelles
Le Méné	Porcin	ZY	30

Article 3 : Validité de l'autorisation

Sauf reprise d'activité, dans les conditions d'exploitation déclarées d'ici le 1^{er} septembre 2026, la présente autorisation cesse de produire effet.

Article 4 : Affichage et publication

Une copie du présent arrêté est :

- déposée à la mairie de Le Méné pour y être consultée ;
- affichée à la mairie de Le Méné pendant une durée minimum d'un mois ;
- mise en ligne sur le site internet des services de l'État en Côtes d'Armor pendant une durée minimale de quatre mois ;

Article 5 : Délais et voie de recours

Le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction. Conformément à l'article R. 514-3-1 du code de l'environnement, il peut être déféré au tribunal administratif de Rennes (Hôtel de Bizien - 3 Contour de la Motte - 35044 Rennes Cedex) :

1° Par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois qui commence à courir du jour où l'acte leur a été notifié ;

2° Par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts visés à l'article L. 511-1, dans un délai de deux mois à compter de la publication ou de l'affichage de l'acte.

Le tribunal administratif de Rennes peut être saisi par l'application « télérecours citoyens » accessible par le site : www.telerecours.fr.

Dans ce même délai de deux mois, la décision peut également faire l'objet :

- d'un recours gracieux, adressé à monsieur le préfet des Côtes d'Armor - Direction Départementale de la Protection des Populations - service PRE - 9 rue du Sabot 22440 PLOUFRAGAN
- d'un recours hiérarchique adressé à monsieur le ministre de la Transition Ecologique, de l'Energie, du Climat et de la Prévention des Risques - Direction Générale de la Prévention des Risques- Grande Arche de la Défense Paroi Sud - 92055 LA DEFENSE CEDEX.

Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés aux 1° et 2°.

En application de l'article R. 77-15-II du code de la justice administrative, tout recours administratif ou contentieux doit être notifié à Monsieur le Préfet des Côtes d'Armor et au bénéficiaire de la décision, à peine, selon le cas, de non prorogation du délai de recours contentieux ou d'irrecevabilité du recours contentieux. Cette notification doit être adressée par lettre recommandée avec accusé de réception dans un délai de quinze jours francs à compter de la date d'envoi du recours administratif ou du dépôt du recours contentieux.

La notification du recours à l'auteur de la décision et au bénéficiaire de la décision est réputée accomplie à la date d'envoi de la lettre recommandée avec avis de réception. Cette date est établie par le certificat de dépôt de la lettre recommandée auprès des services postaux.

Article 6 : Exécution

Le secrétaire général de la préfecture des Côtes-d'Armor, le maire de Le Méné et le directeur départemental de la protection des populations sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une copie est notifiée à l'exploitant pour être conservée en permanence et présentée à toute réquisition des autorités administratives ou de police ou de gendarmerie.

Saint-Brieuc, le **26 MARS 2025**

Pour le préfet et par délégation,
Le secrétaire général,

Georges SALAÜN